



Arrêt

**n° 30 093 du 24 juillet 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2009, par **X**, qui déclare être de nationalité yougoslave, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, notifié le 10 mars 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. TEFENGANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En termes de requête, le requérant déclare être arrivé en Belgique au mois d'août 1977.

Le 13 janvier 1981, il a été mis en possession d'un titre d'établissement, renouvelé tous les cinq ans, dont la validité a expiré le 19 février 2006.

1.2. Le 6 septembre 2003, il a été radié d'office des registres de sa commune de résidence.

1.3. Le 20 février 2006, le délégué du Bourgmestre de la commune compétente a procédé au retrait de la carte d'identité d'étranger du requérant, en exécution de la décision visée au point 1.2. A la même date, le requérant a requis sa réinscription dans les registres de ladite commune et s'est vu délivrer une attestation l'autorisant provisoirement au séjour durant le traitement de sa demande.

1.4. Le 5 janvier 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 10 mars 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne peut bénéficier du droit au retour conformément à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980. Son titre de séjour est périmé depuis le 19.02.2003. Article 07 alinéa 1^{er} de loi du 15.12.1980 modifiée (sic) par la loi du 15 juillet 1996 – demeure dans le royaume sans être (sic) porteur des documents requis. Défaut de visa – Passeport... ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, de l'erreur, de l'inexactitude, de l'insuffisance et de l'illégalité des motifs de l'acte attaqué, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi et notamment de la violation de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la CEDH, de la méconnaissance du principe de proportionnalité, du devoir général de prudence et de bonne administration qui s'impose à l'administration et notamment des principes de croyance et de confiance légitime, de sécurité juridique, de précaution ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ».

2.2.1. Dans une première branche, elle soutient que « il n'y a pas lieu de se référer à cette disposition [l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980], le requérant n'ayant jamais quitté le territoire belge sur lequel il est présent sans solution de continuité depuis le mois d'août 1977, soit plus de 30 ans ».

Elle affirme, en outre, qu'après avoir été radié d'office par les services compétents de la commune où il résidait avec son père, le requérant a entamé des démarches pour obtenir sa réinscription et a établi sa résidence chez sa compagne, Mme [V.] sur le territoire de la commune d'Overijse.

Elle soutient, enfin, que « la réalité de la présence sur le territoire belge du requérant est attesté à suffisance par le renouvellement périodique de l'annexe 15 qui lui avait été délivrée [...] lorsque son CIRE lui avait été retiré » ainsi que par « les pièces produites par le requérant et notamment par diverses factures se référant aux années (sic) 2003 et 2004 ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que le motif selon laquelle « le requérant serait dépourvu de titre de séjour depuis le 19 février 2003 [...] ne correspond aucunement à la réalité » dans la mesure où « le CIRE délivré au requérant n'a été retiré que le 20 février 2006 » et que « [...] le requérant a été mis en possession d'une annexe 15, lequel a été renouvelé à maintes reprises et ce jusqu'au 10 mars 2009, date à laquelle il s'est vu enjoindre de quitter le territoire ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle affirme que « la partie adverse se dispense, sans justification, d'un examen approfondi des circonstances de la cause, en sorte qu'elle ne motive pas adéquatement sa décision ».

Elle affirme en outre que « la nature stéréotypée de la décision se déduit notamment du défaut d'éléments précis quant à la situation du requérant » et que « le requérant possède par ailleurs toujours son passeport bien que celui-ci est actuellement périmé ».

2.2.4. Enfin, dans une quatrième branche, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle affirme que « l'exécution éventuelle de l'ordre de quitter le territoire imposerait au requérant une séparation de sa campagne et de ses deux enfants belges » et ajoute que « cette séparation constitue un obstacle déraisonnable et disproportionné à la jouissance des droits reconnus au requérant par la législation européenne et viole notamment son droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses première et deuxième branches, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, d'une part, qu'après avoir fait l'objet d'une radiation d'office des registres de la commune compétente, le requérant a requis sa réinscription et a été provisoirement autorisé au séjour, par le biais d'une annexe 15, délivrée le 20 février 2006 et renouvelée à plusieurs reprises jusqu'à la notification de la décision querellée.

Le Conseil estime, par conséquent, qu'en motivant la décision querellée notamment par le fait que le titre de séjour du requérant serait périmé depuis le 19 février 2003, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et partant, n'a pas motivé adéquatement sa décision sur ce point.

Le Conseil observe, d'autre part, que, invité à fournir les preuves de sa présence sur le territoire du Royaume, à partir du sixième mois précédant la date de sa radiation, le requérant a produit un certain nombre de documents visant à attester de ce fait, ce qui n'est nullement contredit par la partie défenderesse.

Le Conseil estime, par conséquent, qu'en ne faisant nullement état des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de réinscription et en n'indiquant donc pas la raison pour laquelle ceux-ci ne suffisent pas à prouver la présence du requérant sur le territoire du Royaume durant la période requise, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision alléguant que « L'intéressé ne peut bénéficier du droit au retour [...] ».

Celle-ci ne peut, dès lors, valablement fonder l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Du reste, l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations tendant à considérer que l'acte attaqué serait valablement motivé en ce qu'il comprend les considérations de fait et de droit en vertu desquelles il a été pris, n'est pas de nature à modifier ce constat.

S'agissant de l'explication relative à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents produits par la partie requérante, le Conseil constate qu'elle tend à compléter, à postériori, la motivation de la décision attaquée et ne peut, dès lors, être prise en considération.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ses première et deuxième branches, qui suffisent à l'annulation de la décision attaquée ;

3.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le moyen pris étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de les mettre à la charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, prise le 10 mars 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS